

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Secrétariat Général-Mission d'appui au pilotage n° 2010- 187

Portant publication des cartes de bruit des autoroutes et routes nationales suivantes : A11, A87N et RN249

ARRETE

Le Préfet du Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre II, les articles L 572-1 à 572-11 et R572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et les articles R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que les autoroutes A11 et A87N, et la route nationale RN249 enregistrent un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 - Les cartes de bruit des autoroutes A11 et A87N, et de la route nationale RN249, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000^{ème} listés ci-après :

- carte de type «a» en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A);
- carte de type «a» en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 d(A) à 70 dB(A);
- carte de type «b» : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du Code de l'environnement;
- carte de type «c» en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;

- carte de type «c» en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans ces zones,

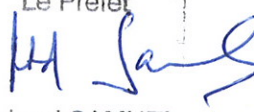
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 - Ces cartes sont mises à disposition au siège de l'autorité compétente et en ligne sur les sites Internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr et de la Direction Départementale des Territoires www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Maine-et-Loire, ainsi que le Directeur Interdépartemental des Routes de la région Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il sera, en outre, transmis au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Fait à Angers, le - 7 MAI 2010

Le Préfet

Richard SAMUEL